Septembre 2023

STATUTS COORDONNES

Association d'Entreprises : Alliance Centre Brabant- Wallon
Association sans but lucratif
Siège social et administratif :
Rue du Poirier, 10 – 1348 Louvain-la-Neuve
N° d'entreprise : 0568.596.974

TITRE Ier. — Dénomination, siège et objet

Article 1er.

L'Association est une petite association. Elle a la personnalité juridique, est soumise au droit belge des associations, en ce compris le Code des sociétés et associations, répond aux critères d'une « petite ASBL », au sens de ce code, et est communément dénommée : « **Association d'Entreprises ALLIANCE CENTRE BRABANT-WALLON** », en abrégé : « **A.C.B-W.** ».

Cette dénomination, immédiatement suivie de la forme légale « association sans but lucratif », en entier, ou « ASBL » en abrégé, est mentionnée, avec l'indication précise de son siège, son numéro d'entreprise, les lettres « RPM » et le tribunal compétent, l'URL de son site internet et son adresse électronique, sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association.

Toute disposition de ses Statuts qui serait en contravention avec la Loi applicable, impérative et/ou d'ordre public, en vigueur à partir du 1er janvier 2020, est nulle et sera modifiée, remplacée ou abrogée par une décision de l'Assemblée générale agissant comme prévu par la Loi.

Article 2.

Le siège de l'Association est établi en Belgique, dans la Région wallonne, au centre actuel de la Province du Brabant wallon. Il peut être déplacé partout ailleurs en Région wallonne par simple décision du Conseil d'administration, en particulier dans le cas où l'Association devrait être domiciliée ou ouvrir des bureaux dans d'autres locaux que ceux qu'elle occupe, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Cette décision du Conseil d'administration de déplacer le siège de l'Association ailleurs en Région wallonne, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'autorise à procéder à une modification des Statuts. Si, en raison du déplacement du siège de l'Association dans une autre région linguistique, la langue des Statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale pourra prendre cette décision. L'Association ne procédera à la modification de ses Statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de son siège qu'à l'occasion de la première modification de ses Statuts suivant la publication de la modification d'office visée par la Loi.

Article 3.

Conformément à la Loi, l'Association poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les Statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 4.

L'Association a pour objet de susciter et de promouvoir les relations entre ses membres dans la perspective d'un développement économique durable, social et culturel sur le territoire du centre de la Province du Brabant Wallon, en particulier les communes de Genappe, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rixensart, Waterloo et Wavre.

Ces relations visent tant l'établissement de collaborations effectives que l'amélioration des communications au sens le plus large, l'échange d'informations, l'accueil et la réflexion sur les préoccupations propres à tous ou partie de ses membres. L'Association a également pour objet de promouvoir et de défendre les intérêts économiques, sociaux et culturels de ses membres ou de certains d'entre eux.

Dans ce cadre, l'Association peut exercer toute activité ou prendre toute initiative utile en vue de concourir à son objet. Elle peut participer en qualité de fondateur et/ou membre dans une ou plusieurs autres organisations similaires et intervenir dans des projets ou sur des événements compatibles avec son objet, comme initiateur, collaborant, soutien promotionnel ou autre.

TITRE II. — Admission, démission et exclusion des membres

Article 5.

Tous les membres de l'Association possèdent les mêmes droits. Le nombre de membres est illimité, pour autant qu'ils soient au moins aussi nombreux que l'exige la Loi.

Les membres peuvent être des entreprises ou organisations, de droit public ou de droit privé, soit des personnes morales, des personnes physiques et des associations de fait, en ce compris des structures étrangères, au sens de la Loi. Les membres sont les entreprises ou organisations ayant comparu à l'acte constitutif et toutes celles qui seraient ultérieurement agréées par le Conseil d'administration, en attendant l'établissement annuel par l'Assemblée générale de la liste de ces membres.

Les personnes morales et les associations de fait désignent un représentant permanent dont l'identité est de préférence mentionnée au registre de la Banque-Carrefour des Entreprises, avec pouvoir de substitution de toute autre personne physique désignée par lui, muni(e) d'une procuration spéciale écrite, datée et signée, qu'il s'agisse d'un membre de leurs organes décisionnels ou d'un collaborateur salarié, à l'exclusion des tiers, même agissant en leur nom et/ou pour leur compte.

Le registre des membres est tenu par le Conseil d'administration. Il y inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans le délai légal. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous une forme électronique, dans les conditions exigées par la Loi. Ce registre peut être consulté au siège de l'Association et sur le site internet www.alliance-centrebw.be, conformément à la Politique de Protection des Données.

Article 6.

Toutes les entreprises ou organisations, de droit public ou de droit privé, ayant ou susceptibles d'avoir une activité économique, sociale ou culturelle sur le territoire du centre de la Province du Brabant Wallon, en particulier les communes de Genappe, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rixensart, Waterloo et Wavre, peuvent se porter candidate à une admission en tant que membre de l'Association.

Chaque membre appartient à l'une de ces catégories :

A. Membres institutionnels ;
B. Grandes entreprises ou organisations ;
C. Moyennes, petites et très petites entreprises ou organisations ;
D. Entreprises ou organisations de moins de 3 (trois) ans.

Par « entreprise » ou « organisation », il faut entendre toute structure, dotée ou non dotée de la personnalité juridique, ayant ou susceptible d'avoir une activité économique, sociale ou culturelle sur le territoire susvisé, soit au départ de son siège ou d'une autre unité d'établissement, mentionnée au registre de la Banque-Carrefour des Entreprises, soit au travers d'une simple unité technique d'exploitation (UTE), soit en raison de sa présence active régulière dans les communes concernées.

Sans préjudice des droits des membres, les caractéristiques et critères d'appartenance à ces catégories peuvent être précisés par le Règlement d'Ordre Intérieur, notamment sur la base du nombre de collaborateurs (exprimé en équivalents temps-plein), du chiffre d'affaires ou du total du bilan.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Association peut créer ou supprimer une ou plusieurs catégories de membres, à condition que la décision soit prise par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts.

Article 7.

La demande d'une entreprise ou organisation portant sur son admission doit être formulée, de préférence, au travers du portail numérique sur le site internet www.alliance-centrebw.be ou, en complétant le document dédié, à remettre physiquement à un membre du personnel ou à envoyer par courriel, en pièce attachée, à l'adresse secretariat@alliance-centrebw.be.

La remise d'une demande d'admission implique l'adhésion aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, à la Politique de Protection des Données et à toutes autres règles internes de l'Association.

Le Conseil d'administration statue à sa prochaine réunion sur les demandes d'admission à la simple majorité des Administrateurs participants jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Les refus d'admission peuvent être décidés par le Conseil d'administration à la simple majorité des Administrateurs participants. Ces refus ne doivent pas être motivés. L'admission n'est effective qu'après le paiement de la cotisation, selon le barème en vigueur pour chaque catégorie de membres.

Article 8.

Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'Association. Ils soutiennent cette dernière par le paiement d'une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle ne pourra en aucun cas dépasser le montant qu'elle aura fixé.

Les membres sont régulièrement informés par le Conseil d'administration des activités de l'Association par toute voie qu'il estime appropriée, notamment par courriel, par une publication sur le site internet www.alliance-centrebw.be et/ou par une diffusion sur les réseaux sociaux, et peuvent prétendre à tous les services qui sont rendus par l'Association dans le cadre de son objet statutaire.

L'inscription à une activité, un événement, une conférence ou un exposé peut donner lieu à une participation financière, qui peut viser à couvrir la réservation des lieux et la restauration éventuelle, dans un établissement Horeca, sur une propriété privée, un terrain de plein air ou dans tout autre endroit, public ou privé, ainsi que d'autres charges, coûts et frais d'organisation des activités.

Article 9.

Sous réserve de la responsabilité qui incombe aux Administrateurs et à toute autre personne qui détient ou a détenu des pouvoirs de gestion, chaque membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment, en adressant sa démission au Conseil d'administration. Cette démission doit être donnée par écrit et peut être communiquée par courriel à l'adresse secretariat@alliance-centrebw.be.

Sans préjudice des pénalités, des intérêts et des frais administratifs, le membre qui ne paie pas la cotisation annuelle et/ou les autres montants qu'il est tenu de payer, dans le mois du rappel qui lui est adressé par envoi recommandé, ou recommandé électronique, est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts. Le membre dont l'exclusion est proposée par le Conseil d'administration doit, en tous cas, être entendu. La convocation doit mentionner que l'exclusion est susceptible d'être prononcée.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni leurs ayants droit, ne peuvent en rien prétendre aux avoirs de l'Association, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés à titre de cotisations et autres montants qui ont été payés dans la cadre des activités de l'Association. Ils n'ont pas plus le droit de reprendre leur apport.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires à la Loi, aux Statuts, au Règlement d'Ordre Intérieur, à la Politique de Protection des Données et autres règles internes de l'Association, ainsi qu'à l'honneur de l'Association et la bienséance qui s'impose à tous les membres.

TITRE III. — Assemblée générale

Article 10.

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association, en ordre de cotisation. Ses réunions sont dirigées par le(s) (co-)Président(s) du Conseil d'administration, ensemble ou l'un d'eux, et en cas d'empêchement ou en leur absence, par le (les deux) Vice-Président(s), ou à défaut, par l'Administrateur le plus âgé.

Article 11.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle détient tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les Statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :
a) les modifications aux Statuts, notamment celles imposées par les Lois nouvelles ;
b) la fixation et la modification exactes du nombre d'Administrateurs, qui ne peut jamais être inférieur à deux ;
c) la nomination des Administrateurs, ainsi que leur éventuelle révocation ;
d) pour autant que la Loi l'impose, la nomination d'un Commissaire aux comptes et sa révocation ;
e) l'approbation du budget et des comptes ;

f) l'octroi de la décharge aux Administrateurs et, s'il en a été désigné, du Commissaire aux comptes;
g) la dissolution de l'Association ;
h) l'exclusion d'un membre ;
i) la transformation de l'Association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale ;
j) la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
k) tous les autres actes où la Loi ou les Statuts l'exigent.

Article 12.

L'Assemblée générale est convoquée chaque année civile par le Conseil d'administration, en réunion ordinaire, dans le courant du printemps et au plus tard le 30 juin.

L'Assemblée générale peut, à tout moment, être convoquée en réunion extraordinaire sur décision du Conseil d'administration, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes, et/ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, avec mention des différents points à examiner.

L'invitation à participer à une réunion de l'Assemblée générale est signée par le(s) (co-)Président(s), ensemble ou l'un d'eux, et en cas d'empêchement ou en leur absence, par le (les deux) Vice-Président(s), ou à défaut, par l'Administrateur le plus âgé, ou le cas échéant, par le Commissaire aux comptes, et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de la réunion.

L'Assemblée générale est convoquée par envoi postal et/ou par courriel à l'adresse électronique des membres, à l'agenda sur le site internet www.alliance-centrebw.be et/ou via les réseaux sociaux, au moins quinze (15) jours avant de se réunir. En cas de demande d'un cinquième des membres, l'Assemblée générale est convoquée dans les vingt-et-un (21) jours de la demande de convocation et la réunion se tient au plus tard le quarantième (40ème) jour suivant cette demande.

L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation. Les sujets qui ne sont pas stipulés dans l'ordre du jour ne peuvent pas être traités, sauf si un vingtième (1/20ème) des membres le demande. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la Loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

Article 13.

Chaque membre est en droit de participer à la réunion de l'Assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre membre, à l'appui d'une procuration spéciale écrite, datée et signée, à remettre physiquement à un membre du personnel ou à envoyer par courriel, en pièce attachée, à l'adresse secretariat@alliance-centrebw.be, qui doit être reçue au plus tard lors de l'ouverture de la réunion, pour vérification. Tous les membres bénéficient d'un droit de vote égal, quelle que soit la catégorie de membres dont ils relèvent ; il dispose chacun d'une (1) seule voix.

Chaque personne physique, mandataire d'une personne morale, dans tous les actes engageant l'Association, fait précéder ou suivre immédiatement sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle elle agit, et ne peut être porteur que de deux procurations, en ce compris celle l'entreprise ou de l'organisation qu'elle représente. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration au nom d'une autre personne physique ou d'une personne morale.

Les membres peuvent également voter, sur l'ordre du jour joint à la convocation, par envoi postal ou par courriel, en pièce attachée, à l'adresse secretariat@alliance-centrebw.be, à condition que leur identité et leurs pouvoirs puissent être vérifiés. Seront seuls valables les votes réceptionnés par l'Association au plus tard à l'ouverture de la réunion.

Article 14.

Sur simple décision du Conseil d'administration, la réunion de l'Assemblée générale peut être tenue en présentiel et/ou en distanciel. Dans ce dernier cas, les membres peuvent y participer à distance par un moyen de communication électronique, dans les termes et conditions fixés par la Loi.

Le Conseil d'administration peut décider que la réunion sera tenue exclusivement en présentiel ou exclusivement en distanciel, par simple commodité ou souci d'efficience. Il peut aussi prévoir que certaines décisions seront exclusivement mises au vote par écrit, notamment lorsque les circonstances exigent une prise de décision formelle dans des délais prescrits.

Dans tous les cas, la procédure retenue doit permettre aux membres, ou leurs représentants, de participer aux travaux, de poser des questions et d'émettre une position, sous réserve que leur identité et leur qualité aient pu être vérifiées.

Article 15.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres participants ou représentés, qui ont le droit de vote, sauf dans les cas où la Loi exige des majorités spéciales. En cas de parité de suffrages, la voix de l'entreprise ou de l'organisation membre la plus jeune, au regard de sa date de création, est prépondérante. Les abstentions sont neutralisées.

Article 16.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres participent ou sont représentés à la réunion.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et l'Assemblée générale délibérera alors et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres participants ou représentés. La seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut pas être tenue dans les quinze (15) jours après la première réunion.

Aucune modification statutaire n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres participants ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 17.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le(s) (co-)Président(s) de la réunion, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé par le Secrétariat et peut être consulté au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sur demande à l'adresse secretariat@alliance-centrebw.be.

Le cas échéant, les procès-verbaux sont rendus accessibles sur l'extranet réservé aux membres, moyennant l'usage de leur code d'accès et de leur mot de passe. Les décisions sont communiquées, par extrait, aux tiers intéressés, à l'initiative du Conseil d'administration ou sur demande expresse et écrite, dûment motivée. La publicité des actes est assurée conformément à la Loi.

Article 18.

Si des dispositions complémentaires au Titre III sont intégrées dans le Règlement d'Ordre Intérieur, leur validité est subordonnée à leur approbation par l'Assemblée générale.

TITRE IV. — Conseil d'administration

Article 19.

L'Association est gérée par un Conseil d'administration, qui compte au moins 10 (dix) et au plus 30 (trente) Administrateurs, tous membres de l'Association, à moins que le nombre de membres soit inférieur à 10 (dix). Aussi longtemps que ce nombre est inférieur à 10 (dix), le Conseil d'administration est constitué de 3 (trois) Administrateurs et toute disposition qui octroie une voie prépondérante à un ou plusieurs Administrateurs perd de plein droit ses effets.

Les Administrateurs peuvent être des personnes morales et des personnes physiques, qui sont membres de l'Association, en règle de cotisation. Ils sont élus parmi les membres par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des membres participants ou représentés, pour une durée déterminée de trois (3) ans au maximum, et sont en tout temps destituables par l'Assemblée générale.

La répartition en nombre des mandats par catégories de membres, ainsi que les modalités pratiques de l'élection des Administrateurs, peuvent être stipulées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Les personnes morales, élues Administrateur, siègent à l'intervention de leur représentant permanent dont l'identité est mentionnée au registre de la Banque-Carrefour des Entreprises, ou en cas d'empêchement, à l'intervention de toute autre personne physique désignée par lui, munie d'une procuration spéciale écrite, datée et signée, qu'il s'agisse d'un membre de leurs organes décisionnels ou d'un collaborateur, à l'exclusion des tiers, même agissant en leur nom et/ou pour leur compte.

Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si leurs mandats ne sont pas renouvelés à leur expiration, ou en cas de vacance avant terme d'un mandat en cours, le nombre des Administrateurs est réduit au nombre des Administrateurs restants, qui continuent à exercer ensemble leurs mandats jusqu'à ce qu'il soit éventuellement pourvu au mandat non renouvelé ou devenu vacant.

Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. En aucun cas, les Administrateurs ne peuvent prétendre à une rémunération quelconque, ni à un jeton de présence ni à l'octroi d'un autre avantage, sous réserve du remboursement des charges et frais qu'ils auraient engagés pour l'Association, après accord du Conseil d'administration et moyennant production des pièces justificatives.

Article 20.

Est démissionnaire de plein droit, l'Administrateur, personne morale ou personne physique, qui n'a plus la qualité de membre requise pour être désigné Administrateur. Est également démissionnaire de plein droit, la personne physique qui cesse d'être le représentant permanent de la personne morale, membre de l'Association, qui a été élue Administrateur, à charge pour la personne morale de désigner un autre représentant permanent pour exercer son mandat jusqu'au terme de celui-ci.

Si un Administrateur n'a pas payé sa cotisation en qualité de membre, ou si cet Administrateur ne participe pas et s'il n'est pas représenté au tiers des réunions du Conseil d'administration, tenues depuis sa nomination, ou s'il est absent à 3 (trois) réunions consécutives, non sans avoir informé de son absence le(s) (co-) Président(s), ou son (leur(s)) représentant(s), les Administrateurs restants peuvent le suspendre de son mandat jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale, qui pourra prononcer sa destitution.

Nonobstant ce qui précède, le mandat des Administrateurs est en tout temps révocable par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres participants ou représentés.

Article 21.

Le Conseil d'administration forme un collège, il représente et engage l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, sous réserve des actes que la Loi et/ou les Statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un (ou deux) (co-)Président(s), éventuellement un (ou deux) Vice-Président(s), un (ou deux) Secrétaire(s) et un (ou deux) Trésorier(s). Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière, avec pouvoir de signature afférent à cette gestion, à un Comité de direction (en abrégé « CODIR ») composé de 10 (dix) Administrateurs ou, si le nombre des Administrateurs est réduit, un tiers d'entre eux au maximum, désignés pour la durée de leur mandat et incluant au moins le(s) (co-) Président(s) en exercice, qui le dirige(nt), et s'il(s) l'estime(nt) opportun, le(s) (co-)Président(s) sortant(s), qui les assiste(nt).

La décision du Conseil d'administration de confier la gestion journalière à un Comité de direction est opposable aux tiers dès sa publication au Moniteur belge. Les limitations au pouvoir de représentation du Comité de direction ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 22.

La gestion journalière de l'Association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Sans préjudice des pouvoirs que la Loi et/ou les Statuts réservent à l'Assemblée générale, il est entendu que le Conseil d'administration, ou le Comité de direction, à l'appui d'une délégation, peu(ven)t (faire) passer tous les actes et conclure tous les contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger ou vendre tous les biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, prendre en location, accepter des donations ou des legs, solliciter des subsides, renoncer à des droits et conférer des pouvoirs spéciaux à des mandataires de leur choix, membres ou non de l'Association, ou à des membres du personnel.

D'une manière générale, le Conseil d'administration, ou le Comité de direction, à l'appui d'une délégation, peu(ven)t nommer et révoquer le personnel de l'Association, salarié ou free-lance, dont ils déterminent le rôle et les responsabilités, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Le Conseil d'administration, ou le Comité de direction, à l'appui d'une délégation, peut (faire) effectuer toutes les opérations financières, notamment ouvrir, mouvementer et clôturer des comptes, donner des ordres de dépôt ou de retrait et exécuter ou réceptionner des transferts par tous les moyens disponibles (espèces et monnaie virtuelle, virement de fonds, ordre permanent de paiement, prélèvement par domiciliation, chèque bancaire ou chèque postal, en ce compris une assignation postale ou un chèque circulaire, ou mandat postal, transfert de fonds, carte de débit et carte de crédit), ouvrir et clôturer des coffres, et (faire) accomplir toutes les opérations postales (envois et colis postaux, envois recommandés, envois à valeur déclarée, etc.), en douane ou avec les transporteurs, en ce compris les chemins de fer.

En cas d'extrême urgence, le Conseil d'administration pourra, à titre strictement conservatoire et purement provisionnel, prendre une décision dans des domaines qui sont, normalement, du ressort

de l'Assemblée générale. Il devra expliquer les circonstances et justifier les motifs de cette décision dans un rapport circonstancié, présenté à l'Assemblée générale à l'occasion de sa première réunion à la suite de cette décision. A défaut de ratification, la décision sera réputée non avenue.

Article 23.

De par leur fonction, les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association. Leur responsabilité et celle des autres personnes qui détiennent ou ont effectivement détenu les pouvoirs de gérer l'Association est réglée par la Loi. Cette responsabilité ne peut être limitée au-delà de ce qui prévu par la Loi. Est réputée non écrite toute disposition contraire résultant des Statuts, d'un contrat ou d'un engagement de l'Association par déclaration unilatérale de volonté.

Article 24.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, sur l'initiative du (des) (co-)Président(s) ou à la demande de la moitié des Administrateurs. Il se réunit au moins deux (2) fois par année civile, dont au moins une (1) fois pour approuver l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale. Le Comité de direction se réunit autant de fois qu'il l'estime nécessaire, en fonction des décisions à prendre et de la disponibilité de ses membres.

Les réunions du Conseil d'administration, et du Comité de direction, s'il en est créé, sont en principe dirigées par le(s) (co-)Président(s) en exercice. En cas d'empêchement ou d'absence, le(s) Vice-Président(s) et, à leur défaut, l'Administrateur le plus âgé le(s) remplace(nt). Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur, un membre du Comité de direction peut se faire représenter par un autre membre du Comité de direction, moyennant une procuration écrite. Chaque Administrateur ou membre du Comité de direction ne peut être porteur que d'une seule procuration.

La preuve de cette procuration peut être rapportée par tout document écrit, daté et signé, ou par simple courriel, pour autant que l'identité et la qualité de l'émetteur puissent être vérifiées.

Article 25.

Selon les circonstances, le Conseil d'administration peut décider de se réunir exclusivement en présentiel ou exclusivement en distanciel. Il peut aussi prendre des décisions par écrit, notamment lorsque les circonstances exigent une prise de décision formelle dans des délais prescrits.

Dans tous les cas, la procédure retenue doit permettre aux Administrateurs, ou leurs représentants, de participer aux travaux, de poser des questions et d'émettre une position, sous réserve que leur identité et leur qualité aient pu être vérifiées.

Article 26.

A chaque réunion du Conseil d'administration et du Comité de direction, des procès-verbaux sont rédigés par le(s) Secrétaire(s) ou, à leur défaut, par un membre du personnel du niveau de cadre, qui le(s) remplace. Ils sont signés par le(s) (co-)Président(s), le(s) Vice-Président(s) ou l'Administrateur le plus âgé, qui dirige(nt) la réunion, et le(s) Secrétaire(s) ou la personne qui le(s) remplace. Ils sont portés sur un registre électronique destiné à cet effet après approbation au début de la réunion suivante, et peuvent être rendus accessibles aux Administrateurs sur l'extranet de l'Association.

Article 27.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet Administrateur doit en

informer les autres Administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration, au cours de laquelle il doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts avec l'intérêt de l'Association ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des Administrateurs participants ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes intéressées de demander la nullité ou la suspension de la décision du Conseil d'administration, l'Association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles de conflit d'intérêts, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. Les mêmes règlent valent pour le Comité de direction.

Article 28.

Pour les actes qui engagent l'Association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, le Conseil d'administration désignera trois (3) ou quatre (4) Administrateurs, titulaires de la signature, qui agissant conjointement signeront deux (2) par deux (2), dont le(s) (co-) Président(s), ou l'un d'entre eux avec un des Vice-Présidents ou un des Trésoriers, sauf la simple exécution des opérations financières jusqu'à 10.000 (dix mille) euros qui pourra être réalisée sous la seule signature du (un des co-)Président(s), du (un des) Vice-Président(s) ou du (un des) Trésorier(s), et qui pourra, le cas échéant, être (sous-)déléguées à un membre du personnel du niveau de cadre.

Article 29.

Le Conseil d'administration, et le Comité de direction, s'il en est créé, ne peuvent prendre de décisions que si la moitié des Administrateurs ou des membres du Comité de direction participent ou sont représentés. A défaut, ils seront convoqués à une seconde réunion, qui se tiendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de 24 (vingt-quatre) heures, et il pourra alors être valablement statué quel que soit le nombre d'Administrateurs ou de membres du Comité de direction concernés.

Les décisions du Conseil d'administration, ou du Comité de direction, s'il en est créé, sont prises à la majorité simple des Administrateurs ou membres du Comité de direction participants ou représentés. En cas de parité de suffrages, la voix du (des) (co-)Président(s) ou, en en cas d'absence, du (des) Vice-Président(s) ou de l'Administrateur le plus âgé, qui dirige(nt) la réunion, est prépondérante.

Article 30.

Le(s) (co-)Président(s) ou 2 (deux) Administrateurs, agissant conjointement, peuvent inviter des tiers, membres de l'Association ou non, dont la participation leur semble nécessaire, à une réunion du Conseil d'administration ou du Comité de direction, selon les besoins et à titre consultatif.

Article 31.

Si des dispositions complémentaires au Titre IV sont intégrées dans le Règlement d'Ordre Intérieur, leur validité est subordonnée à leur approbation par l'Assemblée générale.

Titre V. – Règlement d'Ordre Intérieur

Article 32.

Dans la mesure où la Loi l'autorise, un Règlement d'Ordre Intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, pour autant qu'il ne contienne pas de dispositions :
1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux Statuts ;
2° relatives aux matières pour lesquelles la Loi exige une disposition statutaire.

Ce Règlement d'Ordre Intérieur peut contenir des dispositions touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale, à condition que ces dispositions soient approuvées par une décision prise par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts.

A moins que les membres concernés s'y opposent, le Règlement d'Ordre Intérieur et toute modification à ce Règlement sont valablement communiqués aux membres à leur adresse électronique et sur le site internet www.alliance-centrebw.be. En tout état de cause, le Conseil d'administration est responsable de sa publicité. En cas de contravention à la Loi et/ou aux Statuts, les effets des dispositions querellées du Règlement sont suspendus jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

Des modifications à ce Règlement peuvent être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres, participants ou représentés, à l'occasion de sa réunion ordinaire annuelle ou d'une réunion extraordinaire portant sur la modification des Statuts, en particulier si les dispositions adoptées par le Conseil d'administration de ce Règlement contreviennent à la Loi et/ou aux Statuts.

TITRE VI. — Budget, comptes, nomination et révocation du Commissaire aux comptes

Article 33.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année civile. Le premier exercice se termine le 31 décembre 2015.

Un Commissaire aux comptes peut être nommé et révoqué par l'Assemblée générale, si la Loi l'impose ou si une majorité des membres le souhaitent. Ce Commissaire aux comptes est chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 2 (deux) ans et est rééligible.

Chaque année, les écritures sont arrêtées en fin d'exercice. Le Conseil d'administration dresse les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget du nouvel exercice.

Ces documents, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes, sont annexés à la convocation et sont rendus accessibles aux membres de l'Association, pendant une période de dix (10) jours avant la date de la réunion ordinaire de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du nouvel exercice sont approuvés par l'Assemblée générale.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'Association et, quant aux actes faits en dehors des Statuts ou en contravention à la Loi, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 34.

Sans préjudice de la décision de l'Assemblée générale de nommer un Commissaire aux comptes, chaque membre peut, même dans le cas où un Commissaire aux comptes a été nommé, individuellement vérifier lui-même la conformité de la situation financière et des comptes à la Loi et aux Statuts, ainsi que leur régularité.

Chaque membre peut prendre connaissance au siège de l'Association de tous les procès-verbaux et de toutes les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de direction, s'il en a été créé, de même que tous les documents comptables de l'Association.

A cette fin, il adresse une demande écrite au Conseil d'administration, par envoi postal ou par courriel à l'adresse secretariat@alliance-centrebw.be, avec lequel il conviendra d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés. Il peut se faire représenter ou assister par un membre de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables ou de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et par un professionnel du droit. En tous cas, la rémunération de ces conseillers est à sa charge.

TITRE VII. — Durée, dissolution et liquidation

Article 35.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Sans préjudice de sa transformation en association internationale sans but lucratif, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale, conformément à la Loi, l'Association peut être dissoute sur décision de l'Assemblée générale, lorsqu'elle compte trop peu de membres pour concourir à son objet, ou par décision judiciaire.

Article 36.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou sur sa transformation en association internationale sans but lucratif, en société coopérative entreprise sociale agréée ou en société coopérative agréée en entreprise sociale, qu'aux mêmes conditions que celles prévues par la Loi pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association.

En cas de dissolution, l'Association est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs formant un collège, désignés conformément à la Loi. Sous réserve des actes réservés à l'Assemblée générale, le ou les liquidateurs accompliront tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de l'Association.

Article 37.

Après apurement des dettes, le solde de la liquidation sera obligatoirement attribué à une autre association qui poursuit le même objet ou un objet similaire, sur le territoire de la Province du Brabant Wallon, ou une œuvre de bienfaisance.

TITRE VIII. — Dispositions finales

Article 38.

A défaut de solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du fait ayant donné naissance au litige, ou de la connaissance du fait ayant créé le dommage, ce délai pouvant être prolongé de commun accord, les Cours et Tribunaux compétents pour le ressort de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon pourront seuls être saisis des cas de contestation entre l'Association et ses membres, sous réserve des cas où une autre autorité est désignée par Loi.

Article 39.

Sans préjudice de ce qui est prévu par la Loi concernant la conservation électronique de la première version et des coordinations ultérieures des Statuts, les actes, extraits et décisions de l'Assemblée générale, en ce compris ceux relatifs à la nomination, la démission et la destitution des Administrateurs, du Commissaire aux comptes et des Liquidateurs sont déposés et publiés conformément à la Loi.